

# En cas de sorties scolaires régulières ou occasionnelles sans nuitées

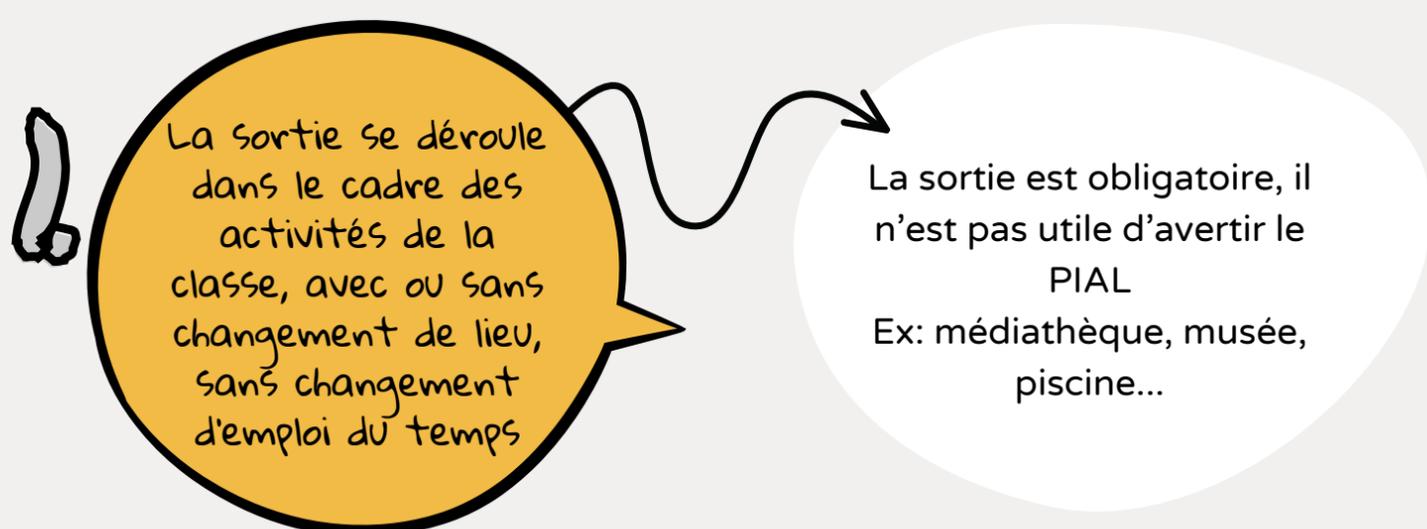
La circulaire n°2016-117 du 8-8-2016 prévoit que « l'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences. La participation de ces élèves aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires est un droit. »

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.»

Les AESH ne peuvent être comptés comme des personnels assurant l'encadrement et la surveillance des élèves.

Aucune participation financière ne peut être demandée à l'AESH. Les frais liés à la présence de l'AESH sont pris en charge par l'établissement organisateur de la sortie.

L'AESH ne peut pas demander un supplément de salaire. Les heures effectuées en sus devront être comptabilisées sur le temps d'accompagnement.



# En cas de sorties scolaires occasionnelles avec nuitées

La circulaire n°2016-117 du 8-8-2016 prévoit que « l'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences. La participation de ces élèves aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires est un droit. »

“La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder quarante-huit heures au cours d'une même semaine.  
La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. »

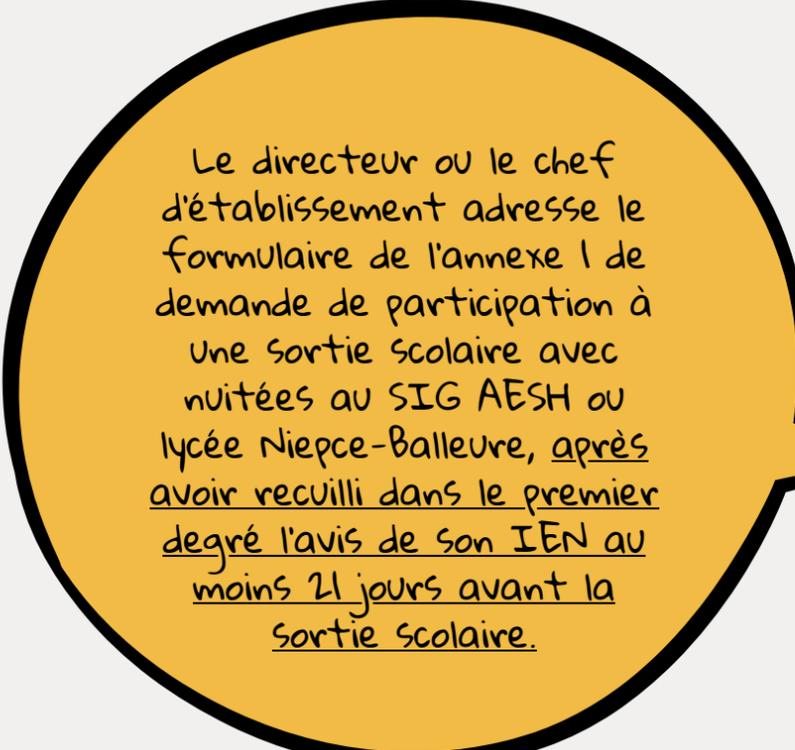
La participation d'un AESH à une sortie scolaire avec nuitée(s) repose sur la base du volontariat.

Les AESH ne peuvent être comptés comme des personnels assurant l'encadrement et la surveillance des élèves.

Aucune participation financière ne peut être demandée à l'AESH. Les frais liés à la présence de l'AESH sont pris en charge par l'établissement organisateur de la sortie.

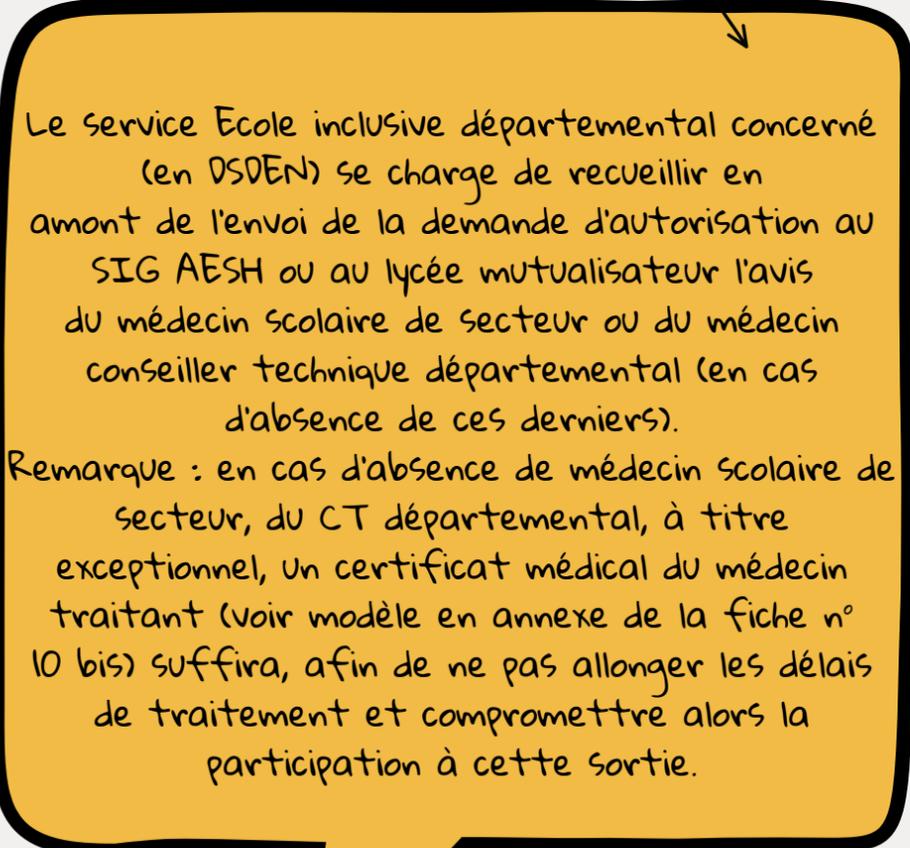
L'AESH ne peut pas demander un supplément de salaire. Les heures effectuées en sus devront être comptabilisées sur le temps d'accompagnement.

Il convient de réaliser un emploi du temps précis et spécifique de l'agent pour la sortie avec nuitée(s).



Le directeur ou le chef d'établissement adresse le formulaire de l'annexe I de demande de participation à une sortie scolaire avec nuitées au SIG AESH ou lycée Niepce-Balleure, après avoir recueilli dans le premier degré l'avis de son IEN au moins 21 jours avant la sortie scolaire.

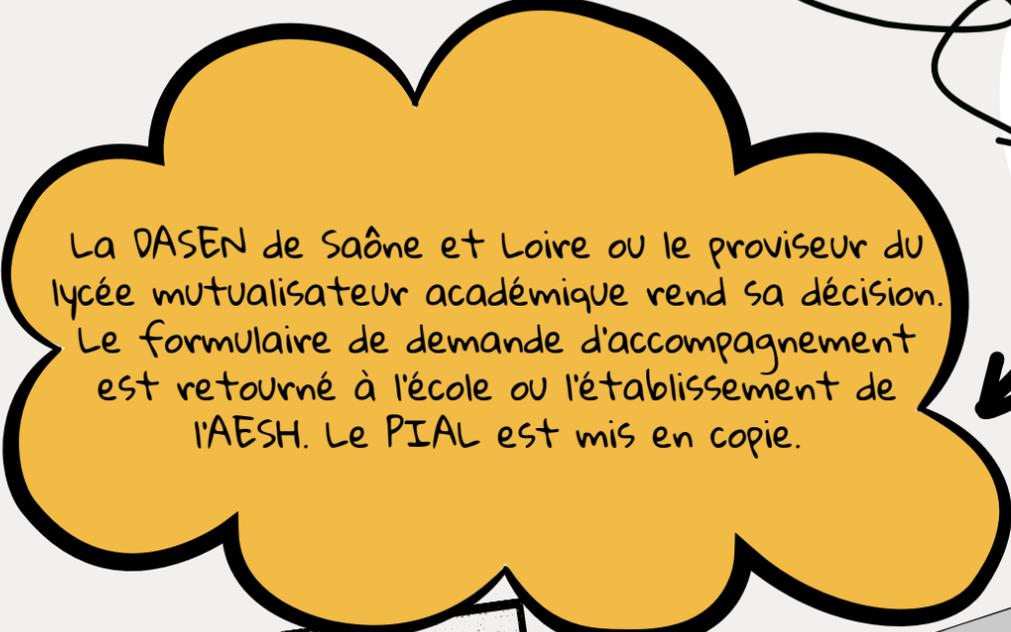
les jours suivants



Le service Ecole inclusive départemental concerné (en DSDEN) se charge de recueillir en amont de l'envoi de la demande d'autorisation au SIG AESH ou au lycée mutualisateur l'avis du médecin scolaire de secteur ou du médecin conseiller technique départemental (en cas d'absence de ces derniers).

Remarque : en cas d'absence de médecin scolaire de secteur, du CT départemental, à titre exceptionnel, un certificat médical du médecin traitant (voir modèle en annexe de la fiche n° 10 bis) suffira, afin de ne pas allonger les délais de traitement et compromettre alors la participation à cette sortie.

Avant le début de la sortie



La DASEN de Saône et Loire ou le proviseur du lycée mutualisateur académique rend sa décision. Le formulaire de demande d'accompagnement est retourné à l'école ou l'établissement de l'AESH. Le PIAL est mis en copie.



Prêts? Partez!